



COMMUNE DE CHAVANNES-SUR-L'ÉTANG

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le

ID : 068-216800656-20200626-2020_22-AR

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin

Arrondissement d'Altkirch

Nombre de conseillers élus : 15
Nombre de conseillers en fonction : 15

Arrêté municipal 2020-022

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DU RASSEMBLEMENT DE PERSONNES SUR LES VOIES PUBLIQUES, LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLICS ET LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de la commune de Chavannes-sur-l'Étang,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-2, R.1334-31 et R.1337-7 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal en séance du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public ;

CONSIDERANT les nuisances diverses constatées (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, souillures, défécations, amoncellements de déchets, ...) qui sont engendrées par des rassemblements récurrents ;

CONSIDERANT que les riverains sont excédés par ces comportements ;

CONSIDERANT que les différentes interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces pratiques et qu'il appartient donc à l'autorité Municipale de prescrire toutes les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à entretenir le désordre et les tapages ;

ARRETE :

ARTICLE 1 A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal et ce jusqu'au 31 août 2020, tout rassemblement de 2 personnes ou plus portant atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, etc.), ainsi que la consommation d'alcool, sont interdits de 21h30 à 7h.

ARTICLE 2 Les lieux suivants sont concernés par le présent arrêté municipal :

- Abords du cimetière : chemins d'accès, parking et terrains de sport attenants ;
- Parking du Centre Jean Barthomeuf, 6 rue de Bellefontaine ; la salle est louée à un tiers ou utilisée pour une manifestation ;
- Parking de l'école ;
- Aire de jeux située en face du n°13 de la rue de Bellefontaine ;
- Abribus situé au niveau du n°1 de la rue de Bellefontaine ;
- Etang communal de la Belle-Île et Maison des Etangs, à l'exception des jours où la salle est louée à un tiers ou utilisée pour une manifestation.

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

ARTICLE 5 Monsieur le maire de la commune de Chavannes-sur-l'Etang et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dannemarie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Altkirch et à la Brigade Verte.

Fait à Chavannes-sur-l'Etang, le 26 juin 2020.

Le Maire,
Vincent GASSMANN

